

Paris, le 5 décembre 2021

**FICHE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION**  
**Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire**

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

Le Conseil constitutionnel a souhaité recueillir les observations du Gouvernement sur le respect par le législateur de ces dispositions en ce qui concerne les articles 12, 13, 15, 30, 43, 50, 54 et 58 de la loi déferée.

**1. Sur l'article 12**

L'article 221-4 du code pénal définit les peines encourues par l'auteur d'un crime aggravé. Son dernier alinéa prévoit que la période de sûreté peut, par décision spéciale, être portée à trente ans ou qu'aucune mesure d'aménagement de peine ne pourra être accordée (« peine incompressible »), notamment lorsque le meurtre a été commis en bande organisée sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions.

L'article 12 de la loi adoptée modifie l'article 221-4 du code pénal en supprimant la référence à la circonstance aggravante de bande organisée.

Ces dispositions, relatives aux modalités d'exécution de la peine de réclusion criminelle, sont en lien indirect avec les dispositions des 6° à 9° de l'article 9 du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui réformaient les règles relatives aux réductions de peine en remplaçant le dispositif de réduction automatique, immédiate et systématique portant sur l'ensemble de la peine prononcée, combiné au mécanisme des réductions supplémentaires accordées par le juge de l'application des peines, par un dispositif unique de réduction de peine octroyée par le juge de l'application des peines, au fur et à mesure de la peine, en fonction des preuves de bonne conduite et des efforts de réinsertion sociale.

En outre, eu égard à leur objectif commun de protection de la société contre les auteurs de crimes les plus graves, les dispositions de l'article 12 sont en lien indirect avec les dispositions du 5° de l'article 9 du projet de loi initial modifiant le dispositif de libération sous contrainte, prévu par l'article 720 du code de procédure pénale, qui était complété par un paragraphe III prévoyant que ce dispositif n'est pas applicable aux condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime.

## **2. Sur l'article 13**

L'article 13 modifie l'article 728-1 du code de procédure pénale afin de prévoir qu'en cas d'évasion du détenu, la part disponible de son compte nominatif est affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles, le reliquat étant versé au Trésor, à moins que l'administration pénitentiaire ne décide qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu, lorsque ce dernier a été repris.

Ces dispositions sont en lien avec les dispositions des 6° à 9° de l'article 9 du projet de loi initial qui réformaient le régime de l'exécution des peines en faisant dépendre le bénéfice des réductions de peine des seuls efforts de réinsertion sociale du condamné et des preuves de bonne conduite, en accordant même une réduction spécifique pouvant aller jusqu'au deux tiers de la peine en cas de comportement exceptionnel à l'égard de l'institution pénitentiaire, et en pénalisant à l'inverse les détenus ne donnant aucun gage de réinsertion et de bonne conduite.

L'article 13 n'est pas non plus dépourvu de lien avec l'article 12 du projet de loi qui encadrait le travail des personnes détenues et comportait, à cet effet, des dispositions relatives à leur rémunération.

## **3. Sur l'article 15**

Le paragraphe I de l'article 15 modifie, à son 1°, la définition de l'intérêt dont la prise, la réception ou la conservation constitue le délit de prise illégale d'intérêts, prévu et réprimé par l'article 432-12 du code pénal. L'intérêt pris, reçu ou conservé n'est plus un intérêt « *quelconque* » mais un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur. Son 2° crée un article 432-12-1 du code pénal qui décline l'infraction de prise illégale d'intérêts dans le cas spécifique d'un magistrat ou de toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles. Le paragraphe II de l'article 15 modifie et complète l'article 6-1 du code de procédure pénale afin de prévenir les poursuites abusives sur le fondement de l'incrimination créée.

Les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 15 et, par suite, celles de son paragraphe II, ne sont pas dénuées de lien avec la généralisation de l'expérimentation des cours criminelles départementales, prévue par l'article 7 du projet de loi initial, et avec la possibilité, ouverte à titre expérimental par l'article 8 du projet de loi, de désigner des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs au sein de ces cours, le statut des intéressés n'étant pas exclusif de l'exercice d'activités professionnelles concomitantes. Ces dispositions se rattachent en outre à l'objectif, poursuivi par les dispositions du titre II du projet de loi, consistant à renforcer la confiance des justiciables dans le déroulement des procédures pénales.

## **4. Sur l'article 30**

La mesure relative à l'accès des huissiers de justice aux boîtes aux lettres particulières figurant à l'article 30 de la loi adoptée tend à favoriser la bonne exécution par ces professionnels de leur mission de signification des actes de procédure. Elle n'est, dès lors, pas dénuée de lien avec les dispositions du chapitre II du titre V du projet de loi, relatif aux conditions d'intervention des professions du droit.

### **5. Sur l'article 43**

L'article 43 de la loi adoptée modifie le code monétaire et financier ainsi que les textes statutaires des professions de commissaires de justice et de notaire, afin de confier aux instances nationales de chacune de ces professions, sur le modèle du dispositif existant pour les avocats, un rôle d'assistance des instances locales que sont les chambres régionales et les chambres départementales, dans leur mission de contrôle du respect des obligations prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont la méconnaissance est susceptible de donner lieu à l'application de peines disciplinaires.

Ces dispositions sont en lien avec les dispositions de l'article 25 du projet de loi initial qui définissait les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre un professionnel, « *sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées en application de l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier* », en cas de manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par les nouvelles juridictions créées par l'article 24 du projet de loi, au vu d'enquêtes réalisées par les services mentionnés à l'article 23 de ce texte.

### **6. Sur l'article 50**

L'article 50 de la loi adoptée, qui modifie la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, est relatif à l'aide à l'accès au droit en Nouvelle-Calédonie. Il comporte notamment des dispositions relatives au conseil de l'accès au droit de cette collectivité. Il entretient un lien indirect avec les dispositions du paragraphe IX de l'article 37 du projet de loi initial qui rendait applicable en Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui prévoit que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

### **7. Sur l'article 54**

L'article 54 de la loi adoptée insère dans le code de l'organisation judiciaire un article L. 111-12-1 qui prévoit que, sans préjudice du code de la santé publique et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement peut, devant les juridictions statuant en matière non pénale, pour un motif légitime, autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition.

D'une part, l'article 54 constitue, comme l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial, une dérogation à l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, qui prohibe l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image lors d'une audience devant une juridiction judiciaire.

D'autre part, l'article 54 partage, avec l'article 33 du projet de loi, l'objectif de remédier, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à certaines difficultés matérielles d'organisation des audiences. En effet, l'article 33 élargissait la possibilité de délocaliser la tenue des grands procès dans une juridiction limitrophe ou dans toute commune située dans le ressort de la même cour d'appel dont relève la juridiction concernée, lorsque

cette audience ne peut être matériellement tenue dans le respect des droits des parties ou dans des conditions garantissant la bonne administration de la justice.

Ainsi, l'article 54 est en lien direct avec ces deux dispositions du projet de loi.

### **8. Sur l'article 58**

L'article 58 de la loi adoptée modifie l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales ainsi que l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution afin de compléter les cas dans lesquels l'huissier de justice est autorisé à interroger le fichier des comptes bancaires (FICOBA) de l'administration fiscale pour faciliter l'exercice des missions d'exécution forcée des décisions judiciaires qui lui sont dévolues.

Cet article est, pour ce motif, en lien indirect avec les dispositions du chapitre II du titre V du projet de loi, relatif aux conditions d'intervention des professions du droit, notamment avec celles de l'article 29 qui modifiait l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution en ce qui concerne la définition des titres exécutoires.